

Swiss Re SA

Statuts



La Société a été fondée le 2 février 2011; les statuts ont été approuvés le 2 février 2011 et révisés par les Assemblées générales du 1er mars 2011 et du 20 mai 2011, par le Conseil d'administration lors de ses séances du 20 mai 2011, du 10 juin 2011 et du 12 décembre 2011 ainsi que par les Assemblées générales du 10 avril 2013, 11 avril 2014, 21 avril 2015, 22 avril 2016, 21 avril 2017, 20 avril 2018 et du 17 avril 2019.

Edition juillet 2019

I Raison sociale, siège, durée et but de la Société

Art. 1 Raison sociale, siège et durée

Sous la raison sociale

Swiss Re AG
Swiss Re SA
Swiss Re Ltd,

il est établi une société anonyme par actions (ci-après « la Société ») dont le siège est à Zurich.

La durée de la Société est illimitée.

Art. 2 But

- ¹ Le but de la Société est l'acquisition, la détention, l'administration et la vente de participations directes ou indirectes dans tout type d'affaires, en Suisse ou à l'étranger, en particulier dans les domaines de la réassurance, de l'assurance et de la gestion de fortune. La Société peut exercer toutes activités et prendre toutes mesures qui servent le but de la Société. La Société peut acquérir des participations dans d'autres entreprises en Suisse ou à l'étranger. A titre accessoire, la Société peut acquérir et aliéner des hypothèques et des immeubles tant en Suisse qu'à l'étranger.
- ² La Société a été fondée comme société holding du groupe Swiss Re. En cas d'exécution de l'offre d'échange contre les actions de la Compagnie Suisse de Réassurances SA, la Société détiendra directement ou indirectement la majorité des parts des entreprises du groupe Swiss Re.

II Capital-actions et actions

Art. 3 Capital-actions, actions et titres intermédiés

- 1 Le capital-actions entièrement libéré s'élève à CHF 32 740 470.40. Il est divisé en 327 404 704 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune.
- 2 Selon contrat d'apport en nature du 2 février 2011, la Société reprend de la fondatrice, la Compagnie Suisse de Réassurances SA, 1 000 000 (un million) d'actions nominatives de la Compagnie Suisse de Réassurances SA d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune (Valeur 1 233 237) à la valeur et pour le prix de CHF 100 000, pour lesquelles la fondatrice reçoit 1 000 000 (un million) d'actions nominatives de la Société d'une valeur de CHF 100 000.
- 3 En relation avec l'augmentation de capital du 20 mai 2011, la Société reprend de la Compagnie Suisse de Réassurances SA 24 863 366 actions nominatives entièrement libérées de la Compagnie Suisse de Réassurances SA d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune d'une valeur globale de CHF 708 919 518.00. En contrepartie, la Société émet 24 863 366 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune qu'elle attribue à la Compagnie Suisse de Réassurances SA.
- 4 En relation avec l'augmentation de capital du 20 mai 2011, la Société reprend de Credit Suisse AG, agissant en son nom propre mais pour le compte des actionnaires de la Compagnie Suisse de Réassurances SA qui ont présenté leurs actions nominatives dans le cadre de l'offre d'échange de la Société, 297 520 330 actions nominatives entièrement libérées de la Compagnie Suisse de Réassurances SA d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune d'une valeur globale de CHF 15 218 164 879.50. En contrepartie, la Société émet 297 520 330 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune qu'elle attribue à Credit Suisse AG, agissant en son nom propre mais pour le compte des actionnaires de la Compagnie Suisse de Réassurances SA ayant présenté leurs titres à l'échange.
- 5 En relation avec l'augmentation de capital du 10 juin 2011 la Société reprend de Credit Suisse AG, agissant en son nom propre mais pour le compte de la Compagnie Suisse de Réassurances SA, 600 000 actions nominatives entièrement libérées de la Compagnie Suisse de Réassurances SA d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune, ainsi que, agissant en son nom propre mais pour le compte des actionnaires restants de la Compagnie Suisse de Réassurances SA qui ont présenté pendant le délai supplémentaire leurs actions nominatives dans le cadre de l'offre d'échange de la Société, 39 450 613 actions nominatives entièrement libérées de la Compagnie Suisse de Réassurances SA d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune, d'une valeur globale de CHF 1 964 482 567.65.

En contrepartie, la Société émet 40 050 613 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune qu'elle attribue à Credit Suisse AG, agissant en son nom propre mais pour le compte de la Compagnie Suisse de Réassurances SA ainsi que des actionnaires restants de la Compagnie Suisse de Réassurances SA ayant présenté leurs titres à l'échange.

- ⁶ En relation avec l'augmentation de capital du 12 décembre 2011 la Société reprend de Credit Suisse AG, agissant en son nom propre mais pour le compte de la Compagnie Suisse de Réassurances SA, 7 272 622 actions nominatives entièrement libérées de la Compagnie Suisse de Réassurances SA d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune, d'une valeur globale de CHF 356 649 382.88. En contrepartie, la Société émet 7 272 622 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune qu'elle attribue à Credit Suisse AG, agissant en son nom propre mais pour le compte de la Compagnie Suisse de Réassurances SA.
- ⁷ Par décision de l'Assemblée générale, les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur.
- ⁸ La Société peut émettre ses actions sous forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de titres intermédiés et peut, en tout temps et sans l'approbation de l'Assemblée générale, convertir ses actions nominatives émises en une autre forme. Les actionnaires n'ont aucun droit de réclamer la conversion d'actions nominatives sous une certaine forme. Chaque actionnaire peut toutefois exiger en tout temps que la Société établisse une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient selon le registre des actions.
- ⁹ Les actions nominatives sont tenues en tant que titres intermédiés. Le transfert et la constitution en sûretés de titres intermédiés sont régis par les dispositions de la loi sur les titres intermédiés (LTI). Le transfert ou la constitution en sûretés de titres intermédiés au moyen d'une cession écrite sont exclus. Les restrictions de transfert prévues à l'article 4 demeurent réservées.

Art. 3a Capital conditionnel pour instruments financiers sur actions

- ¹ Le capital-actions de la Société peut être augmenté d'un montant maximal de CHF 5 000 000 par l'émission d'au maximum 50 000 000 actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune à libérer entièrement par l'exercice volontaire ou obligatoire de droits de conversion et/ou d'options liés à des emprunts obligataires ou des instruments similaires, y compris des prêts ou d'autres instruments financiers, de la Société ou de sociétés du groupe (ci-après dénommés collectivement « instruments financiers sur actions »).

- ² Les droits de souscription préférentiels (*Bezugsrechte*) des actionnaires existants sont exclus. Les détenteurs des droits de conversion et/ou d'option rattachés aux instruments financiers sur actions sont autorisés à souscrire de nouvelles actions. Sous réserve de l'al. 5, le Conseil d'administration est autorisé à limiter ou exclure les droits de souscription prioritaires (*Vorwegzeichnungsrechte*) des actionnaires existants aux instruments financiers sur actions, en cas d'émission d'instruments financiers sur actions sur les marchés nationaux et/ou internationaux de capitaux ou par le biais de placements privés en relation avec des (i) fusions, acquisitions (y compris reprises) de sociétés, de parts de sociétés, de participations ou de nouveaux investissements planifiés par la Société et/ou par des Sociétés du Groupe, le financement ou le refinancement de telles fusions, acquisitions ou nouveaux investissements, ou (ii) renforcement de la dotation en capital réglementaire et/ou lié à la notation de la Société ou des Sociétés du Groupe, si le Conseil d'administration estime prudent ou approprié de procéder ainsi.
- ³ Dans la mesure où les droits de souscription prioritaires (*Vorwegzeichnungsrechte*) sont exclus, (i) les instruments financiers sur actions devront être placés aux conditions du marché, (ii) le délai d'exercice des options et des droits de conversion ne pourra excéder dix (10) ans pour les premières et trente (30) ans pour les seconds et (iii) le prix de conversion ou d'exercice ou la méthode de calcul pour un tel prix de nouvelles actions nominatives doit être fixé à un niveau correspondant aux conditions et pratiques du marché au moment de l'émission des instruments financiers sur actions ou de l'émission de nouvelles actions nominatives.
- ⁴ L'acquisition d'actions nominatives par l'exercice de droits de conversion ou d'options ainsi que tout transfert ultérieur des actions nominatives sont assujettis aux restrictions de transfert conformément à l'article 4 des statuts.
- ⁵ Le nombre maximal d'actions nominatives pouvant être émises (i) à partir du capital autorisé selon l'article 3b des Statuts avec suppression des droits de souscription préférentiels (*Bezugsrechte*) des actionnaires existants ainsi (ii) qu' à partir du capital conditionnel selon le présent article 3a avec suppression des droits de souscription prioritaires (*Vorwegzeichnungsrechte*) des actionnaires existants aux instruments financiers sur actions, ne peut dépasser 33 000 000 avant le 17 avril 2021.

Art. 3b Capital autorisé

- ¹ Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter en tout temps le capital-actions de la Société d'un montant maximum n'excédant pas CHF 8 500 000 jusqu'au 17 avril 2021 par l'émission d'un maximum de 85 000 000 actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune, à libérer entièrement. Les augmentations par voie de prise ferme ainsi que les augmentations partielles sont autorisées. La date de l'émission, le prix d'émission, la nature des apports ainsi qu'une éventuelle reprise de bien, le point de dé-

part du droit au dividende ainsi que la déchéance ou la répartition des droits de souscription préférentiels (*Bezugsrechte*) non exercés seront déterminés par le Conseil d'administration.

- 2 Les droits de souscription préférentiels des actionnaires (*Bezugsrechte*) ne peuvent être supprimés dès lors qu'ils concernent l'émission d'un maximum de 52 000 000 actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune, à libérer entièrement pour un montant maximal de CHF 5 200 000 issu du montant global du capital autorisé mentionné à l'al. 1.
- 3 Sous réserve de l'al. 5, le Conseil d'administration est autorisé à limiter ou exclure les droits de souscription préférentiels (*Bezugsrechte*) des actionnaires existants dès lors qu'ils concernent l'émission d'un maximum de 33 000 000 actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune, à libérer entièrement pour un montant maximal de CHF 3 300 000 issu du montant global du capital autorisé mentionné à l'al. 1, en cas d'utilisation des actions en rapport avec (i) une fusion, l'acquisition d'entreprises ou de parties d'entreprises (y compris offres publiques), l'acquisition de participations ou de nouveaux investissements de la Société et/ou de Sociétés du groupe, le financement ou le refinancement de tels fusions, acquisitions ou nouveaux investissements, la conversion de prêts, titres ou actions, et/ou (ii) l'amélioration simple et rapide des fonds propres réglementaires et/ou liés à la notation (également par le biais de placements privés) de la Société ou de Sociétés du groupe, pour autant que le Conseil d'administration estime qu'il en est de l'intérêt de la Société.
- 4 La souscription et l'acquisition des nouvelles actions nominatives ainsi que tout transfert ultérieur des actions nominatives sont assujettis aux restrictions de transfert conformément à l'article 4 des statuts.
- 5 Le nombre maximal d'actions nominatives pouvant être émises (i) à partir du capital autorisé selon le présent article 3b des Statuts avec suppression des droits de souscription préférentiels (*Bezugsrechte*) des actionnaires existants ainsi (ii) qu'à partir du capital conditionnel selon l'article 3a avec suppression des droits de souscription prioritaires (*Vorwegzeichnungsrechte*) des actionnaires existants aux instruments financiers sur actions (tels que définis à l'article 3a al. 1 des Statuts), ne peut dépasser 33 000 000 avant le 17 avril 2021.

Art. 4 Registre des actions et transfert d'actions

- 1 La Société tient un registre des actions nominatives qui mentionne le nom, le prénom, l'adresse et la citoyenneté (respectivement le siège pour les personnes morales) des propriétaires des actions. Les usufruitiers sont également inscrits dans le registre des actions. Les changements d'adresse doivent être communiqués à la Société. L'inscription

n'a lieu que sur présentation d'une pièce établissant l'acquisition des actions en propriété ou en usufruit. Le Conseil d'administration peut rayer du registre des actions, avec effet rétroactif au moment de l'inscription, l'inscription d'un actionnaire avec droit de vote, lorsque l'inscription a été faite sur la base d'informations fausses ou si le propriétaire, seul ou en tant que partie d'un groupe, a violé ses obligations de déclarer. La partie concernée doit être informée immédiatement des mesures prises.

- ² Les acquéreurs d'actions nominatives sont inscrits au registre des actions en qualité d'actionnaires disposant du droit de vote, sur simple demande et sans restriction, à la condition qu'ils déclarent expressément s'être portés acquéreurs des dites actions en leur nom propre et pour leur propre compte et qu'ils respectent, le cas échéant, à l'obligation de déclaration visée par la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers («LIMF») du 19 Juin 2015.
- ³ Les personnes qui ne déclarent pas expressément dans leur demande d'inscription détenir les actions acquises pour leur propre compte (dénommées ci-après «nominées») seront inscrites sans autres formalités au registre des actions nominatives jusqu'à concurrence de 2% des actions émises ouvrant droit au vote. Au-delà de cette limite, les nominées ainsi que leurs actions ne seront inscrites avec octroi du droit de vote correspondant que si la nominée indique le nom, l'adresse et le nombre d'actions détenues par les personnes pour le compte desquelles elle détient 0,5% du capital-actions émis ou plus, et si les obligations de déclarer visées par la LIMF ont été respectées. Le Conseil d'administration est habilité à conclure des accords avec chacune des nominées quant à leurs obligations de déclarer.
- ⁴ Les personnes morales, les sociétés de personnes ou autres groupements de personnes ou indivisions, qui sont liés entre eux sur le plan du capital ou des voix, par le biais d'une direction commune ou de toute autre manière, ainsi que les personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes qui agissent (en particulier comme groupe) de façon coordonnée en vue d'éluder les dispositions concernant les restrictions à l'inscription, sont considérées comme un seul actionnaire ou une seule nominée.
- ⁵ Le Conseil d'administration prend toutes les mesures nécessaires au respect des dispositions énoncées précédemment.

III Capitaux étrangers

Art. 5 Emission d'obligations

La Société peut émettre des obligations garanties ou non garanties, y compris des emprunts convertibles ou à option, et peut garantir l'émission par l'intermédiaire de ses filiales.

IV Organisation de la Société

Art. 6 Organes

Les organes de la Société sont:

- A) l'Assemblée générale
- B) le Conseil d'administration
- C) l'Organe de révision indépendant

A) Assemblée générale

Art. 7 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale comprennent:

1. la modification des Statuts;
2. l'élection individuelle des membres du Conseil d'administration et, parmi ceux-ci, l'élection du Président du Conseil d'administration et l'élection individuelle des membres du Comité de rémunération;
3. l'élection du Représentant indépendant, de l'Organe de révision indépendant et de l'Organe de révision spécial;
4. l'approbation du rapport de gestion et des comptes consolidés;
5. l'approbation des comptes annuels ainsi que la détermination de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier la fixation du dividende;
6. la décharge des membres du Conseil d'administration;
7. l'approbation de la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction générale conformément aux articles 22 et 24 des statuts;
8. la prise de décisions qui sont réservées à l'Assemblée générale de par la loi ou les statuts ou qui sont présentées à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration.

Art. 8 Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

- ¹ L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- ² Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à volonté.
- ³ Un ou plusieurs actionnaires ayant droit de vote représentant ensemble 10% au moins du capital-actions peuvent requérir par écrit la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire en indiquant les objets à inscrire à l'ordre du jour et les propositions.

Art. 9 Convocation

- ¹ L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, ou si nécessaire par l'Organe de révision indépendant. Les liquidateurs ont aussi le droit de convoquer l'Assemblée générale.
- ² La convocation est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce 20 jours au moins avant la date de la réunion.
- ³ La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu ainsi que les objets portés à l'ordre du jour et les propositions du Conseil d'administration.
- ⁴ Sous réserve des exceptions prévues par la loi, aucune décision ne peut être prise au sujet de propositions présentées à l'Assemblée générale même et ne concernant pas l'un des objets portés à l'ordre du jour.

Art. 10 Ordre du jour

- ¹ Le Conseil d'administration met à l'ordre du jour les objets de discussion ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation d'une Assemblée générale, respectivement qui ont demandé l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.
- ² Des actionnaires ayant droit de vote qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de CHF 100 000 ou plus peuvent requérir par écrit, jusqu'à 45 jours avant la réunion, l'inscription d'un objet à l'ordre du jour avec indication des objets à l'ordre du jour et des propositions.

Art. 11 Droit de vote, procurations

- ¹ Chaque action, dont le propriétaire, usufruitier ou nominée est inscrit au registre des actions avec droit de vote pour cette action à une date déterminée par le Conseil d'administration, donne droit à une voix à l'Assemblée générale.
- ² Tout actionnaire ayant droit de vote peut faire représenter ses actions à l'Assemblée générale par une personne qu'il aura mandatée par écrit ou par le Représentant indépendant. Les représentants ne doivent pas nécessairement être des actionnaires.
- ³ Les raisons individuelles, les sociétés de personnes et les personnes morales peuvent se faire représenter par des représentants légaux ou statutaires ou par d'autres personnes autorisées à les représenter, les personnes mariées par leur conjoint et les mineurs ainsi que les personnes sous curatelle par leur représentant légal, même si ces personnes ne sont pas actionnaires.
- ⁴ Le Représentant indépendant est élu par l'Assemblée générale pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Le Représentant indépendant dont la durée de fonction s'achève est immédiatement rééligible. Les obligations du Représentant indépendant sont déterminées en fonction des lois, règles et directives applicables. L'Assemblée générale peut révoquer le Représentant indépendant au terme de l'Assemblée générale.
- ⁵ Si la Société ne dispose pas d'un Représentant indépendant, le Conseil d'administration le désigne pour l'Assemblée générale à venir.

Art. 12 Décisions

- ¹ L'Assemblée générale délibère et décide valablement sans avoir à réunir un quorum d'actionnaires présents ou d'actions représentées par procuration.
- ² Sous réserve des exceptions prévues par la loi, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (hors bulletins blancs et invalides).
- ³ Le président décide des modalités de vote. Lorsque le vote n'est pas effectué de manière électronique, le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret.

Art. 13 Présidence, scrutateurs, secrétaire et procès-verbal

- ¹ L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, à défaut par un autre membre du Conseil d'administration désigné par le Conseil d'administration.
- ² Le président de l'Assemblée générale désigne les scrutateurs et le secrétaire.
- ³ Le président et le secrétaire signent le procès-verbal de l'Assemblée générale.

B) Conseil d'administration

Art. 14 Membres et durée de fonction

- ¹ Le Conseil d'administration se compose d'au minimum sept membres.
- ² Les membres et le Président du Conseil d'administration sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour une durée de fonctions s'achevant à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. L'Assemblée générale peut révoquer les membres et le Président du Conseil d'administration.
- ³ Les membres et le Président du Conseil d'administration dont la durée de fonction s'achève sont immédiatement rééligibles.
- ⁴ Le Président du Conseil d'administration peut exercer sa fonction à temps partiel ou à temps plein.
- ⁵ En cas de vacance à la présidence du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut désigner un nouveau Président en son sein pour la durée de fonction restante.

Art. 15 Organisation

A l'exception de l'élection du Président du Conseil d'administration et des membres du Comité de rémunération par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il peut désigner en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Le Conseil d'administration désigne en outre un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'administration.

Art. 16 Tâches et compétences

- ¹ Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:
1. l'exercice de la haute direction de la Société et l'établissement des instructions nécessaires;
 2. la fixation de l'organisation;
 3. la fixation des principes de la comptabilité, du contrôle financier et du plan financier;
 4. la nomination et la révocation des personnes chargées de la gestion des affaires et de la représentation de la Société ainsi que la réglementation du droit de signature;
 5. l'exercice de la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions;
 6. l'établissement du rapport de gestion et du rapport de rémunération, ainsi que la préparation et la convocation de l'Assemblée générale et l'exécution de ses décisions;
 7. l'information du juge en cas de surendettement;
 8. la prise, dans les limites de compétence fixées par la loi, des décisions relatives à l'augmentation du capital-actions et aux modifications des statuts qui en découlent.
- ² De plus, le Conseil d'administration peut statuer sur tous les objets qui ne sont pas réservés à un autre organe de la Société en vertu de la loi, des statuts ou d'un règlement.

Art. 17 Délégation des tâches

Le Conseil d'administration peut déléguer, dans le cadre des lois, règles et directives applicables, certaines tâches et compétences, entièrement ou partiellement, à une ou plusieurs personnes, comités du Conseil d'administration, membres individuels du Conseil d'administration ou organe de la Direction générale. La délégation de tâches et compétences est fixée dans le règlement d'organisation.

Art. 18 Séances, décisions et prise de décision

- ¹ Le Président du Conseil d'administration convoque les séances et les préside. Chaque membre du Conseil d'administration peut demander par écrit au Président du Conseil d'administration la convocation d'une séance.
- ² L'organisation des séances, le quorum et le processus de prise de décision sont réglés dans le règlement d'organisation. Aucun quorum de présence n'est nécessaire pour les décisions de modification et de constatation du Conseil d'administration en lien avec les augmentations de capital-actions.

Art. 19 Comité de rémunération

- ¹ Le Comité de rémunération se compose d'au minimum trois membres indépendants du Conseil d'administration. Chaque membre du Comité de rémunération est élu individuellement par l'Assemblée générale pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Les membres du Comité de rémunération dont la durée de fonction s'achève sont immédiatement rééligibles. En cas de vacance au sein du Comité de rémunération, le Conseil d'administration peut désigner des remplaçants en son sein pour la durée de fonction restante.
- ² Le Comité de rémunération se constitue lui-même et élit un président au sein de ses membres. Il désigne son secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'administration ou du Comité de rémunération.
- ³ Le Comité de rémunération soutient le Conseil d'administration lors de l'établissement et du contrôle de la stratégie et des directives de rémunération de la Société et des critères de performance ainsi que lors de la préparation des propositions à l'attention de l'Assemblée générale concernant la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction générale. Il peut soumettre des suggestions et recommandations au Conseil d'administration concernant d'autres aspects relatifs à la rémunération. Le Conseil d'administration édicte un règlement fixant les buts, la composition et les procédures du Comité de rémunération, y compris ses attributions et compétences de faire des propositions et de prendre des décisions quant à la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale, en conformité avec les exigences légales et réglementaires, les présents statuts et le système de rémunération approuvé de temps à autre par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut assigner d'autres attributions et compétences au Comité de rémunération.

C) Organe de révision indépendant et Organe de révision spécial

Art. 20 Organe de révision indépendant

L'Assemblée générale élit un Organe de révision indépendant pour une durée de fonction d'un an. Les compétences de l'Organe de révision indépendant sont fixées par les dispositions légales.

Art. 21 Organe de révision spécial

L'Assemblée générale peut élire pour une durée de fonction de trois ans un Organe de révision spécial, compétent pour les révisions prévues par la loi en cas de modifications du capital.

V Rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale

Art. 22 Approbation de la rémunération par l'Assemblée générale

- ¹ L'Assemblée générale approuve annuellement et de manière contraignante les propositions du Conseil d'administration en rapport:
 - a) au montant global maximal de la rémunération du Conseil d'administration pour la durée de fonction à venir;
 - b) au montant global maximal de (i) la rémunération fixe et (ii) de la rémunération à long terme (telle que décrite à l'article 24 al. 4 des statuts) de la Direction générale pour l'exercice suivant;
 - c) au montant global de la rémunération à court terme (telle que décrite à l'article 24 al. 5 des statuts) de la Direction générale pour l'exercice précédent écoulé.
- ² Le Conseil d'administration peut soumettre à l'approbation à l'Assemblée générale des propositions différentes ou supplémentaires se rapportant aux mêmes périodes ou à des périodes différentes.

- ³ Si l'Assemblée générale n'approuve pas une proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'administration détermine dans une nouvelle proposition, en tenant compte de tous les critères pertinents, le ou les montants globaux (maximaux) ou le ou les montants partiels (maximaux) respectifs et soumet les montants ainsi déterminés à l'approbation de la même Assemblée générale, d'une Assemblée générale extraordinaire ou de la prochaine Assemblée générale ordinaire.
- ⁴ La Société ou les entreprises contrôlées par elle peuvent verser ou octroyer la rémunération avant l'approbation de l'Assemblée générale sous réserve d'une approbation ultérieure lors d'une Assemblée générale et des dispositions de récupération (claw back) applicables.

Art. 23 Montant supplémentaire pour changements au sein de la Direction générale

Si le montant maximal global de rémunération déjà approuvé par l'Assemblée générale n'est pas suffisant pour couvrir la rémunération d'une personne qui devient membre ou qui est promue au sein de la Direction générale après l'approbation de la rémunération par l'Assemblée générale, la Société ou les entreprises contrôlées par elle sont autorisées à verser ou à octroyer à chacun de ces membres un montant supplémentaire durant la ou les période(s) de rémunération ayant déjà fait l'objet d'une approbation. Le montant supplémentaire par période de rémunération et par membre ne doit pas excéder 20% des derniers montants globaux de rémunération de la Direction générale approuvés par l'Assemblée générale selon l'article 22 des statuts.

Art. 24 Principes de rémunération du Conseil d'administration et de la Direction générale

- ¹ Le système de rémunération de la Société est conçu pour aligner la rémunération avec les performances durables ainsi que pour encourager une prise de risque appropriée et maîtrisée. La rémunération globale individuelle prend en compte la position et le niveau de responsabilité du bénéficiaire et respecte les exigences réglementaires applicables.
- ² Les membres du Conseil d'administration perçoivent une rémunération fixe, dont une part substantielle fixée par avance se compose d'actions nominatives bloquées de la Société et peuvent percevoir d'autres avantages et services.
- ³ La rémunération des membres de la Direction générale se compose d'éléments de rémunération fixes et variables. La rémunération fixe comprend le salaire de base et peut comprendre d'autres éléments de rémunération et avantages. La rémunération variable peut comprendre des éléments de rémunération à court et à long terme.

- 4 Les éléments de rémunération à long terme sont en règle générale régis par des critères de performance qui prennent en compte les buts stratégiques de la Société ou de tout ou partie du groupe. Les critères de performance peuvent comprendre les performances de la Société ou de tout ou partie du groupe en comparaison avec le marché, des entreprises comparables, d'autres entreprises ou d'autres repères comparables, l'évolution du cours des actions de la Société ou d'autres buts individuels. L'atteinte des objectifs définis à l'avance se mesure en règle générale sur une période de plusieurs années.
- 5 Les éléments de rémunération à court terme sont en règle générale régis par des critères de performance qui prennent en compte les performances de la Société ou de tout ou partie du groupe. Les critères de performance peuvent comprendre les résultats financiers de la Société ou de tout ou partie du groupe, les performances de la Société ou de tout ou partie du groupe en comparaison à des entreprises comparables, d'autres entreprises ou d'autres repères comparables, ou d'autres buts individuels ou de comportement. L'atteinte des objectifs définis à l'avance se mesure en règle générale sur une période d'une année. Le versement d'une partie des éléments de rémunération à court terme peut être différé en tenant compte des exigences légales et réglementaires applicables.
- 6 Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération, si cette compétence lui a été déléguée, détermine les critères de performance des éléments de rémunération à court et long terme, les valeurs cibles respectives, les multiplicateurs des valeurs cibles et les éventuelles limites supérieures en relation avec les multiplicateurs des valeurs cibles, ainsi que l'atteinte des critères de performance respectifs. Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération, si cette compétence lui a été déléguée, détermine également les conditions adéquates d'acquisition (vesting), de blocage, d'exercice ou de déchéance de ces éléments de rémunération à court et long terme en vue de les aligner aux considérations de risques et au succès durable de la Société ou de tout ou partie du groupe. Si adéquat, il détermine les dispositions de récupération (claw back) adéquates ou les dispositions contre les actes préjudiciables.
- 7 La rémunération peut être versée ou octroyée en espèces, sous forme d'actions nominatives, d'instruments financiers ou unités, en nature ou comme prestations de service. Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération, si cette compétence lui a été déléguée, détermine les conditions d'octroi, d'acquisition (vesting), de blocage, d'exercice ou de déchéance. Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération, si cette compétence lui a été déléguée, peut prévoir, entre autres, lors d'événements prédéterminés tels que notamment changement de contrôle ou fin des rapports de travail ou du mandat, la continuation, l'accélération ou la suppression des conditions d'acquisition (vesting), de blocage, ou d'exercice, ainsi que le versement ou l'octroi de rémunérations présumant l'atteinte des objectifs ou la déchéance des rémunérations.

- ⁸ Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération, si cette compétence lui a été déléguée, peut introduire des plans de participation en actions (les « Plans de Participation en Actions »), permettant aux membres de la Direction générale de participer à de tels Plans de Participation en Actions ou de faire usage de leur rémunération à court terme pour acheter des actions nominatives de la Société à un prix réduit et, le cas échéant, d'obtenir de la Société des actions supplémentaires (matching shares) en fonction du nombre d'actions acquises dans le cadre d'un tel Plan de Participation en Actions. Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération, si cette compétence lui a été déléguée, détermine les facteurs de prix de tels instruments financiers ou unités ainsi que les conditions adéquates d'acquisition (vesting), de blocage, d'exercice et de déchéance, en vue de les aligner aux considérations de risques et au succès durable de la Société ou de tout ou partie du groupe. Le cas échéant, il détermine les dispositions de récupération (claw back) adéquates ou les dispositions contre les actes préjudiciables.
- ⁹ La valeur de la rémunération est déterminée à la date d'octroi des éléments de rémunération respectifs selon les méthodes d'évaluation généralement admises.
- ¹⁰ La Société peut acquérir les actions nominatives nécessaires sur le marché ou faire usage de son capital conditionnel.
- ¹¹ La rémunération peut être versée ou octroyée par la Société ou par les entreprises contrôlées par elle.

VI Contrats avec les membres du Conseil d'administration et de la Direction générale, mandats externes, crédits et prêts

Art. 25 Contrats avec les membres du Conseil d'administration et de la Direction générale

- ¹ La Société ou les entreprises contrôlées par elle peuvent conclure avec les membres du Conseil d'administration des contrats relatifs à leur rémunération pour une durée déterminée ou indéterminée. La durée ainsi que les délais de résiliation doivent être conformes avec la durée de fonction et la loi.
- ² La Société ou les entreprises contrôlées par elle peuvent conclure avec les membres de la Direction générale des contrats de travail de durée déterminée ou indéterminée. La durée des contrats de travail de durée déterminée et les délais de résiliation des contrats de durée indéterminée ne doivent pas dépasser 12 mois.

Art. 26 Mandats externes

- ¹ Aucun membre du Conseil d'administration ne peut exercer plus de dix (10) mandats supplémentaires, dont au maximum quatre (4) dans des entreprises cotées en bourse.
- ² Aucun membre de la Direction générale ne peut exercer plus de cinq (5) mandats supplémentaires, dont au maximum un (1) dans des entreprises cotées en bourse.
- ³ Les mandats suivants ne sont pas soumis aux restrictions prévues aux alinéas 1 et 2:
 - a) les mandats dans des entreprises qui sont contrôlées par la Société ou qui contrôlent la Société;
 - b) les mandats exercés sur requête de la Société ou d'entreprises contrôlées par elle. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la Direction générale ne peut exercer plus de cinq (5) de ces mandats;
 - c) les mandats auprès d'associations, d'organisations caritatives, de fondations, de trusts, de fondations de prévoyance professionnelle, de sociétés d'investissement (investment companies), de partenariats de financement (equity partnerships) ou de sociétés de personnes en commandite (limited liability partnerships). Aucun membre du Conseil d'administration ou de la Direction générale ne peut exercer plus de quinze (15) de ces mandats.
- ⁴ Sont considérés comme mandats, les fonctions dans les organes supérieurs de direction d'une entité juridique qui a l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger. Les mandats auprès de différentes entités juridiques sous contrôle commun sont considérés comme un seul et unique mandat.
- ⁵ Le Conseil d'administration s'assure dans tous les cas que le nombre de mandats externes exercés par les membres du Conseil d'administration ou de la Direction générale soit compatible avec leur engagement, disponibilité, capacité et indépendance nécessaires à l'accomplissement de leur fonction de membre du Conseil d'administration, respectivement de la Direction générale.

Art. 27 Crédits et prêts

Des crédits et prêts peuvent être octroyés aux membres de la Direction générale aux conditions applicables aux collaborateurs du groupe Swiss Re. Le montant global des encours de ces crédits et prêts ne doit pas excéder pour chaque membre de la Direction générale CHF trois (3) millions.

VII Exercice annuel et emploi des bénéfices

Art. 28 Exercice annuel

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre.

Art. 29 Emploi du bénéfice

L'Assemblée générale décide librement, dans les limites fixées par les dispositions légales impératives en la matière, de l'emploi du bénéfice.

VIII Dissolution et liquidation de la Société

Art. 30 Liquidation

En cas de dissolution de la Société, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

IX For

Art. 31 For

Le for dans les affaires entre des actionnaires et la Société respectivement ses organes ainsi qu'entre la Société et ses organes ou entre différents organes de la Société est celui du siège de la Société, à moins que la Société ne décide d'engager des poursuites contre ses organes ou actionnaires devant leur tribunal de juridiction ordinaire.

X Notifications

Art. 32 Organe de publication

La Feuille officielle suisse du commerce est l'organe officiel des publications de la Société.





Swiss Re SA
Mythenquai 50/60
Boîte postale
8022 Zurich
Suisse

Téléphone +41 43 285 2121

Fax +41 43 285 2999

www.swissre.com